

BStGer SK.2013.35 vom 15. November 2013

Bundesstrafgericht, 2013-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2013.35

FR: TPF SK.2013.35 du 15 novembre 2013

IT: TPF SK.2013.35 del 15 novembre 2013

Regeste

Participation à une organisation criminelle (art.260ter CP), blanchiment d'argent aggravé (art. 350bis al. 2 let. a CP), vol en bande et par métier (art. 139 ch. 2 et 3 CP) subsidiairement recel (art. 160 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), violation de domicile (art. 186 CP), infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 et 19a LStup); Renvoi de l'accusation (art. 329 CPP); Renvoi au MPC

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (art. 329 al. 2 CPP). Le tribunal décide si une affaire suspendue reste pendante devant lui (art. 329 al. 3 CPP).

E. 1.1

Selon la systématique du CPP, c'est en premier lieu au ministère public qu'il incombe d'administrer les preuves nécessaires. En vertu de l'art. 308 al. 3 CPP, il lui appartient en effet, dans le cas d'une mise en accusation, de fournir au tribunal les éléments essentiels lui permettant de juger de la culpabilité du prévenu et de fixer la peine. Le ministère public porte la responsabilité principale de l'établissement des faits, dès lors que le système de l'immédiateté des preuves limitée devant le tribunal confère à l'instruction, durant la procédure préliminaire, une importance particulière (arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011, consid. 2.2.1, et 1B_304/2011 du même jour, consid. 3.2.1; CORNU, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011 [ci-après: CR- CPP], n° 4 ad art. 308 CPP; HAURI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011 [ci-après: BSK-StPO], n° 12 ad art. 343 CPP). Après la notification de l'acte d'accusation, les compétences passent au tribunal (art. 328 CPP). Si celui-ci estime que l'instruction n'est pas suffisante, il peut soit administrer des preuves au cours des débats (art. 343 et 349 CPP), soit renvoyer l'accusation au ministère public pour qu'il la complète (art. 329 al. 2 CPP).

E. 1.2

Le but de l'examen prévu par l'art. 329 CPP est d'éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles, ce qui serait contraire tant à l'économie de la procédure qu'au principe de célérité (cf. STEPHENSON/ZALUNARDO-WALSER, in BSK-StPO, n° 1 ad art. 329 CPP). En outre, le système de l'immédiateté limitée des

preuves aux débats implique que celles-ci doivent être administrées en priorité par le ministère public et que ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette tâche incombe au tribunal aux conditions des art. 343 et 349 CPP. Pour ces motifs, si l'examen prévu par l'art. 329 CPP révèle que l'accusation présentée est insuffisante et que des mesures d'instruction supplémentaires sont nécessaires, le tribunal peut suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au ministère public, afin qu'il complète l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011, consid. 2.2.2, et 1B_304/2011 du même jour, consid. 3.2.2). Le tribunal ne saurait toutefois faire une application trop large de l'art. 329 CPP et user de cette faculté pour éviter

- 9 - toute administration de preuve au cours des débats, notamment lorsque cela donne lieu à des opérations peu compliquées. En conséquence, un renvoi de l'accusation en application de l'art. 329 al. 2 CPP n'est admissible que si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (arrêts du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011, consid. 2.2.2 in fine, et 1B_304/2011 du même jour, consid. 3.2.2 in fine).

E. 2

Le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 3 CEDH, comprend le droit pour le prévenu de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître les éléments dont dispose l'autorité et jouir d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). En matière d'écoutes téléphoniques en langue étrangère, le respect du droit d'être entendu implique que les modalités de leur établissement soient décrites dans le dossier afin que le prévenu soit en mesure de constater qu'elles ne présentent pas de vices de forme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2012 du 14 août 2012, consid. 1.1). Il convient en particulier de mentionner la méthode de traduction et de retranscription qui a été suivie pour aboutir de la conversation téléphonique en langue étrangère au procès-verbal correspondant, ce qui implique notamment de savoir si ce dernier est une retranscription mot à mot ou uniquement un résumé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2013 du 23 septembre 2013, consid. 2.3). Cette exigence découle aussi de l'art. 307 CP qui impose au traducteur, en tant qu'auxiliaire de la justice, de reproduire fidèlement le sens de la déclaration ou du texte traduit (CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. 9, Berne 1996, n° 40 ad art. 307 CP). Si cette condition n'est pas remplie, le procès-verbal d'écoute téléphonique ne peut pas être utilisé et la conversation téléphonique en langue étrangère doit faire l'objet d'une nouvelle traduction et retranscription, le cas échéant en audience (arrêt du Tribunal fédéral 6B_125/2013 du 23 septembre 2013, consid. 2.1 et 2.6).

E. 3.1

En l'occurrence, lors des débats ayant conduit au jugement du 28 juin 2012, la Cour de céans a procédé, à l'aide de deux interprètes, à l'écoute et à la traduction immédiate de dix conversations téléphoniques retranscrites au dossier. A la demande de la Cour de céans, les interprètes ont confronté leurs traductions à celles retranscrites dans les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques établis sur mandat de la PJF. A la lecture desdits procès-verbaux, les interprètes ont constaté que ces conversations téléphoniques n'avaient pas toujours été

traduites et retranscrites dans leur intégralité. Ainsi, pour la conversation téléphonique du - 10 - 17 décembre 2009 à 21h19, les interprètes ont déclaré que, tout au long de celle-ci, plusieurs passages n'avaient pas été traduits et retranscrits. Elles sont parvenues à la même conclusion pour un passage précis de la conversation du 10 septembre 2009 à 10h20 évoquant la mort d'un ressortissant géorgien, ainsi que pour une expression ("les gars") utilisée lors de la conversation du 10 juillet 2009 à 16h51. Selon les explications fournies le 1er novembre 2013 par la PJF (cf. annexes 2-126, 2-78 et 2-76), ces trois conversations téléphoniques auraient pourtant été traduites mot à mot. Il y a dès lors une nette contradiction entre les informations émanant de la PJF et les constatations faites aux débats par les interprètes en ce qui concerne la méthode de traduction et de retranscription utilisée. Les procès-verbaux d'écoutes relatifs à ces trois conversations téléphoniques ne permettent pas d'en savoir davantage sur la méthode qui a été utilisée, à savoir s'il s'agit d'une traduction et d'une retranscription mot à mot ou uniquement d'un résumé. En effet, ces procès-verbaux ne comportent aucun signe distinctif ou mention spéciale permettant de comprendre que tel ou tel passage de la conversation n'a pas été traduit et retranscrit, comme relevé par les interprètes.

E. 3.2

Les interprètes ont aussi constaté que les traducteurs avaient retranscrit dans les procès-verbaux d'écoutes des termes ou des expressions qui n'ont pas été prononcés dans les conversations téléphoniques correspondantes. Pour la conversation téléphonique du 3 juin 2009 à 19h33 (annexe 2-212), l'un des interlocuteurs aurait, selon le procès-verbal d'écoute correspondant, utilisé l'expression "voleurs de la loi" – laquelle revêt une connotation criminelle (cf. consid. 12.2 du jugement du 28 juin 2012) – alors que, d'après les interprètes, seul le terme "voleurs" avait été prononcé. De même, pour la conversation téléphonique du 12 novembre 2009 à 13h34 (dossier MPC, p. 13-02-0241), le procès-verbal d'écoute indique que l'un des interlocuteurs aurait, en lien avec une apparente collecte de fonds, prononcé le chiffre "1800", ce que les interprètes ont catégoriquement réfuté. Il apparaît donc que ces deux conversations téléphoniques n'ont pas été traduites mot à mot, contrairement aux explications avancées par la PJF.

E. 3.3

Durant les débats, les interprètes ont également relevé qu'un terme spécifique avait été retranscrit en russe dans les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques, alors que les conversations concernées s'étaient tenues en géorgien. Pour celles du 3 juin 2009 à 17h02 et du même jour à 19h33, les interprètes ont déclaré que, contrairement à ce qui figurait au procès-verbal d'écoute correspondant, les interlocuteurs n'avaient pas utilisé le terme russe "obschak" – qui revêt lui-aussi une connotation criminelle (cf. consid. 12.2 du jugement du 28 juin 2012) –, mais le terme géorgien "saherto", qui signifie "commun". Il ressort des explications fournies par la PJF en lien avec ces deux conversations (annexes 2-211 et 2-212) que le traducteur aurait fait le choix de retranscrire ce terme russe en lieu et

- 11 - place du terme original au motif qu'il était connu des enquêteurs et qu'il correspondait au contexte d'une organisation criminelle. Ce choix du traducteur de substituer au terme original ("saherto") un terme d'une autre langue ("obschak") a été confirmé par deux autres procès-verbaux d'écoutes téléphoniques examinés aux débats, à savoir ceux concernant les conversations du 6 juin 2009 à 17h25 et du 12 septembre 2009 à 18h34 (dossier MPC, p. 13-13-0342 et 13-21-0047), au sujet desquels les interprètes sont

parvenues au même constat. En optant pour cette substitution de termes, le traducteur n'a pas procédé à une traduction mot à mot. Une telle manière d'agir aurait dû faire l'objet d'une note explicative à même le procès-verbal d'écoute.

E. 3.4

Il résulte de ce qui précède que, sur les dix conversations téléphoniques écoutes aux débats, neuf ont présenté des vices concernant la méthode appliquée pour aboutir de la conversation téléphonique en langue étrangère au procès-verbal correspondant en français. Ces conversations téléphoniques n'ont pas été traduites et retranscrites intégralement et les procès-verbaux d'écoutes figurant au dossier ne permettent pas de le comprendre, faute de toute indication distinctive ou de mention spéciale. Les explications de la PJF ne permettent pas non plus de savoir si ces procès-verbaux sont le résultat d'une traduction et d'une retranscription mot à mot ou uniquement résumée, puisqu'elles contredisent les constatations faites aux débats par les interprètes. Pour s'assurer que le dossier soit complet, il est pourtant indispensable de mentionner pour chaque conversation téléphonique si celle-ci a été traduite et retranscrite intégralement ou non. Si certains passages n'ont pas été traduits et retranscrits, le procès-verbal d'écoute correspondant doit le mentionner clairement pour que ces passages puissent être identifiés immédiatement.

En outre, les explications de la PJF ne permettent pas de connaître les instructions précises qui ont été données aux traducteurs pour qu'ils procèdent à la traduction et à la retranscription des conversations téléphoniques. En effet, il ressort des constatations faites par les interprètes que les passages qui n'ont pas été traduits et retranscrits ne constituent pas tous des salutations fréquentes en début et fin de conversation, comme indiqué par la PJF. Il n'est donc pas possible de comprendre pour quels motifs certains passages n'ont pas été traduits et retranscrits, ni de s'assurer que la retranscription reproduit encore fidèlement le sens de la conversation téléphonique traduite sans lesdits passages. A cela s'ajoute que, pour certaines conversations téléphoniques, les traducteurs ont retranscrit au procès-verbal des termes qui n'avaient pas été prononcés, sans qu'il ne soit possible de savoir pourquoi. Le rôle joué par les enquêteurs durant cet exercice n'est pas non plus clair, dès lors qu'ils étaient chargés, selon la PJF, "d'assurer que le résultat du travail était conforme à celui dicté par les ordres de service et d'informer les traducteurs des éléments de l'enquête pouvant faciliter

- 12 - leur travail de traduction". Sur ce point, il est douteux que l'un des traducteurs aurait, de sa propre initiative, choisi de retranscrire une expression ("voleurs dans la loi") ou de substituer un terme ("obschak"), dont la connotation criminelle procède de l'enquête, s'il n'avait pas reçu des instructions en ce sens de la part des enquêteurs. En définitive, les informations fournies par la PJF ne permettent pas de comprendre la méthode suivie pour obtenir les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques et elles sont insuffisantes pour connaître les instructions précises données aux traducteurs. Ces aspects ne sont pas compatibles avec les garanties découlant du droit d'être entendu. Les vices relevés sont suffisamment graves pour affecter la validité de tous les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques établis sur mandat de la PJF et figurant dans le dossier présenté pour jugement à la Cour de céans. Devant ce constat, ces procès-verbaux ne peuvent pas être utilisés et les conversations téléphoniques en langue étrangère concernées devront faire l'objet d'une nouvelle traduction et retranscription. L'ampleur de cette mesure d'instruction supplémentaire, qui concerne plus de 200 conversations téléphoniques en langue étrangère, excède les compétences attribuées à la Cour de céans par les art. 343 et 349 CPP (décision BB.2012.32 du 9 octobre 2012 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral,

consid. 2.3; voir aussi TPF 2012 42, consid. 7.2). Par conséquent, il se justifie, conformément à la systématique du CPP, de confier cette tâche au MPC, lequel est par ailleurs mieux armé que la Cour de céans pour l'accomplir dans un délai raisonnable.

E. 4

Dans son jugement du 28 juin 2012, la Cour de céans s'était principalement fondée sur les procès-verbaux d'écoutes téléphoniques établis sur mandat de la PJF pour conclure à la culpabilité des prévenus A_3 et A_2. Ces pièces essentielles ne pouvant cependant pas être utilisées pour les motifs qui viennent d'être exposés, il n'est pas possible de rendre un jugement sur le fond dans ces circonstances. Les conditions de l'art. 329 al. 2 CPP étant remplies, il se justifie de suspendre la procédure et de renvoyer l'accusation au MPC pour qu'il complète l'instruction par des mesures supplémentaires. Cette autorité devra obtenir une nouvelle traduction et retranscription de chaque conversation téléphonique en langue étrangère ayant été traduite et retranscrite sur mandat de la PJF. Les traducteurs engagés pour cet exercice devront disposer des qualifications requises et ils devront au préalable être valablement et suffisamment rendus attentifs aux conséquences pénales d'un faux rapport ou d'une fausse traduction au sens de l'art. 307 CP (cf. les art. 68 al. 5 CPP et 182 à 191 CPP). Si le texte de l'art. 307 CP est reproduit sur une annexe aux contrats soumis aux traducteurs, cette pièce devra être signée de leur part au même titre que les contrats. L'identité complète des traducteurs devra être versée au dossier, ainsi que les documents attestant de leurs qualifications. Au besoin, l'autorité compétente pourra recourir

- 13 - aux moyens offerts par les art. 149 ss CPP pour préserver leur anonymat. Les instructions précises données aux traducteurs devront être consignées au dossier et celui-ci devra indiquer quelle conversation téléphonique a été traduite et retranscrite par quel traducteur. La méthode appliquée pour aboutir de la conversation téléphonique en langue étrangère à un procès-verbal en français devra être décrite pour chaque procès-verbal d'écoute. Les conversations téléphoniques devront être traduites et retranscrites intégralement (mot à mot) et correctement (sans substitution de termes). Si certains passages n'ont aucun lien avec l'objet de l'enquête, ils pourront faire l'objet d'un résumé. Dans une telle hypothèse, le procès-verbal d'écoute devra mentionner clairement de quels passages il s'agit, afin qu'ils puissent être identifiés immédiatement. Une fois recueillis, ces nouveaux procès-verbaux d'écoutes devront être présentés sans retard aux prévenus A_3 et A_2, afin qu'ils puissent se déterminer sur les faits ressortant de ces documents, dans le respect de leur droit d'être entendus. Au besoin, le MPC poursuivra l'instruction de manière à ce que le dossier contienne tous les éléments essentiels au jugement de la culpabilité des prévenus et à la fixation de la peine, conformément à l'art. 308 al. 3 CPP.

E. 5

Dans son jugement du 28 juin 2012 (consid. 4.2), la Cour de céans a constaté que les prévenus n'avaient pas eu l'occasion d'interroger ou de faire interroger Y_14 (alias Y_14bis) et Y_15 (alias Y_15bis), bien que ces deux personnes avaient fait des déclarations à charge. Le Tribunal fédéral est parvenu à la même conclusion dans son arrêt du 23 septembre 2013 s'agissant de Y_16 (consid. 3). L'instruction devant être complétée par le MPC, c'est à cette autorité qu'il incombera, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour que les prévenus A_3 et A_2 puissent interroger ou faire interroger ces personnes, dans le respect des droits découlant de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH.

E. 6

Le 24 octobre 2013, le prévenu A_3 a adressé de nombreuses réquisitions de preuves à la Cour de céans, qu'il a renouvelées le 30 octobre 2013. Le MPC devant compléter l'instruction, le prévenu pourra présenter ces réquisitions de preuves à cette autorité.

E. 7

Comme cela vient d'être exposé, la procédure est suspendue et l'accusation est renvoyée au MPC pour qu'il complète l'instruction. Compte tenu des mesures d'instruction supplémentaires qui sont nécessaires, il ne se justifie pas de maintenir l'affaire suspendue pendant devant la Cour de céans (art. 329 al. 3 CPP). En conséquence, les actes de la cause sont renvoyés au MPC.

E. 8

Il convient encore de relever que, d'une part, le renvoi de l'accusation implique que le MPC est de nouveau investi de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). D'autre part, ce renvoi a pour conséquence que les prévenus A_3 et A_2

- 14 - ne sont plus soumis au régime de la détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP), telle qu'ordonnée le 10 octobre 2013 par le Tribunal des mesures de contrainte. Le MPC pourra toujours, le cas échéant, engager la procédure relative à la détention provisoire (art. 220 al. 1 CPP), dans le respect des conditions de l'art. 212 CPP.

E. 9

La présente décision est rendue sans frais (art. 421 al. 2 let. a CPP) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.